



Mardi 28 juin Manifestation à la gare de Lyon-Brotteaux, à 13 heures, à l'appel des CGT cheminots et livraison deux-roues, contre la libéralisation et le dumping social

dans le secteur, à l'occasion d'une réunion des ministres européens du Transport à Lyon.
Mercredi 29 juin Première audience au tribunal de Paris avant la tenue d'un procès pénal espéré par

l'Association nationale des victimes de l'amiante (AVA).
Jeudi 30 juin Le comité de défense des hôpitaux Bichat et Beaujon appelle à rassemblement devant l'hôpital Bichat (18^e arrondissement

de Paris), à 13 heures, pour la rénovation des deux établissements.
Mercredi 6 juillet Les agents de la SNCF sont appelés par la CGT cheminots, SUD rail et la CFDT à la grève pour des hausses de salaires.

Face à cette montée des prix qui touche particulièrement les plus modestes, ceux vivant en zone rurale (+ 1 point), dans les petites villes (+ 0,4 point), les plus de 75 ans (+ 0,8 point) ou les agriculteurs (+ 1,1 point), les mesures gouvernementales en vigueur montrent leurs limites. Selon l'Insee, le bouclier tarifaire du gaz et de l'électricité ainsi que la remise à la pompe auraient permis de contenir l'inflation à + 5,2 % au lieu de + 7 %. Mais, pour Frédéric Boccard, « le bouclier tarifaire est une mauvaise solution, dans le sens où ce sont les classes moyennes qui in fine, au travers de leurs impôts, vont payer les marges de profits des grands groupes. Cela revient à ce que nous alimentons le capital ».

L'URGENCE : « AUGMENTER LES RÉMUNÉRATIONS »

Quant aux mesures « pouvoir d'achat » distillées dans la presse par Emmanuel Macron – triplement de la prime Pepa, revalorisation de 3 % du point d'indice dans la fonction publique, de 4 % des retraites et des minima sociaux, prime d'activité, suppression de la redevance télé... –, l'Insee estime qu'elles ne permettraient d'améliorer le revenu disponible brut des ménages que de 1 point seulement. Ce qui ne compenserait pas la hausse des prix. Ainsi, le revenu des ménages baisserait de 1 % en 2022. D'autant que, malgré la multiplication des luttes sur les salaires, le revenu mensuel de base devrait baisser de 1,4 % en 2022.

L'urgence est donc d'augmenter les rémunérations, bien au-delà du Smic, insiste Frédéric Boccard. Pour cela, « il est nécessaire de conduire en même temps des mesures d'urgence qui touchent la demande tout en réalisant des réformes structurelles qui modifient le comportement des entreprises ». L'économiste propose de revoir la conditionnalité des aides aux entreprises (160 milliards d'euros), afin de les contraindre à conduire d'autres politiques salariales, de formation et de normes de production. « La sélectivité devient la question majeure, de la politique budgétaire à la politique monétaire. » ■

CLOTILDE MATHIEU

L'« outil industriel » du harcèlement

PROCÈS Le parquet a requis des peines alourdies à l'encontre des ex-dirigeants de France Télécom.

Peines maximales demandées à l'encontre des ex-dirigeants de France Télécom. Ce vendredi, lors du procès en appel, la substitute générale, Valérie de Saint-Félix, a requis contre Didier Lombard, ancien PDG, et Louis-Pierre Wenès, son numéro 2, un an de prison, dont six mois avec sursis, et 15 000 euros d'amende pour des faits de harcèlement moral institutionnel sur la période 2007-2008. Des peines qui, si elles étaient suivies par les juges, seraient plus lourdes que celles prononcées en première instance.

La représentante du parquet a tranché dans le vif : « Ils ont mis à l'œuvre leur savoir, leur expérience et leur talent de capitaines d'industrie au détriment des intérêts des agents qu'ils avaient le devoir de protéger. » La défense de Didier Lombard, assurant qu'il était loin du terrain de par ses fonctions au moment où la crise sociale éclatait, a été balayée par l'avocat

général, Yves Micolet : « Non seulement il donnait les instructions, mais il était parfaitement informé des remontées et alertes émises. » Quant aux quatre prévenus mis en cause pour complicité, Brigitte Dumont, Guy-Patrick Chérouvrier, Nathalie Boulanger et Jacques Moulin, ils pourraient écopier de six mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende. « Cette politique managériale avait vocation à faire de nombreuses victimes », enfonce la substitute générale.

Durant un réquisitoire précis et implacable, Yves Micolet a martelé sept heures durant que, dans cette entreprise composée alors à 70 % de fonctionnaires, « on a utilisé le harcèlement moral comme une sorte d'outil industriel de ressources humaines ». Si l'intention des prévenus de sauver France Télécom était « vertueuse », selon lui, il y avait aussi « une sorte de légitime défense économique qui permettait de pouvoir violer la loi. On a oublié qu'au milieu, il y avait

des hommes ». Le parquet n'a pas manqué de rappeler les contours législatifs du harcèlement moral institutionnel, soulignant que la simple possibilité d'une dégradation des conditions de travail permettait, entre autres, de le caractériser. « Quand vous instituez une instabilité permanente, vous avez conscience des dégradations des conditions de travail. C'est clair dans ce dossier (...). Quand on excède le pouvoir de direction, on bascule dans le harcèlement moral. » Effectivement, concernant les 22 000 départs d'agents prévus et les 10 000 mobilités du plan Next entre 2006 et 2008, selon Yves Micolet, cet objectif d'abord « prioritaire » est devenu « impératif. On a voulu cacher cette baisse des effectifs en parlant de "trajectoires". Ils ont eu conscience que, sur un délai de trois ans, il n'était pas possible de la réaliser ». Comme le pointe l'avocat général, les instances représentatives du personnel, les syndicats, l'État ont ainsi été écartés « pour mettre en place un système où le salarié est seul face à son manager, en position de faiblesse face à toute la hiérarchie de France Télécom ». Entre les surcharges de travail, les placardisations, les mobilités forcées qui sévissent alors, pas de doute : « C'était la politique du pire. » ■

CÉCILE ROUSSEAU

Dans une décision qui réussit l'exploit d'être encore non publique mais déjà commentée, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) vient de trancher la question de la compatibilité des barèmes Macron avec l'article 24 de la Charte sociale européenne. Selon cet article, le travailleur licencié sans motif valable a droit à une « indemnité adéquate ». Un système d'indemnisation est adéquat s'il prévoit une indemnité d'un montant suffisamment élevé pour dissuader l'employeur et réparer le préjudice subi par la victime. La question était donc de savoir si, quand le juge ne peut accorder une indemnisation qu'en dessous d'un maximum figé par les textes et fonction de la seule ancienneté du salarié et des effectifs de l'entreprise, la réparation peut être adéquate.

Comme s'en prévalaient crânement les avocats des employeurs, les barèmes ont été validés à l'unanimité des hautes juridictions françaises. Le Conseil d'État a jugé que l'article 24 n'interdirait pas de prévoir des plafonds et que le juge avait une marge, même si limitée, dans laquelle il pouvait prendre en compte des critères liés à

LA CHRONIQUE JURIDIQUE DE SAVINE BERNARD AVOCATE



SOPHIE LOUBATON

Le vent tourne pour les barèmes Macron

la situation particulière du salarié. Le Conseil constitutionnel a jugé que le souci du législateur de renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat de travail poursuivait un objectif d'intérêt général. Il était donc « sensible » à la sécurisation financière d'une injustice dans la comptabilité de l'employeur et non à celle du salarié plongé, lui, dans le chaos.

La Cour de cassation éludait le débat. Elle était néanmoins obligée d'affronter la question du caractère adéquat via le contrôle de la compatibilité du barème avec la convention 158 de l'OIT. Pour juger l'indemnisation dissuasive, elle invoquait la condamnation potentielle de l'employeur à rembourser six mois d'assurance-chômage, somme qui n'indemnise pourtant aucunement le salarié.

L'unanimité des juges du haut n'a pas impressionné les juges du bas, moins sensibles à la préservation d'une mesure phare de l'Élysée. La résistance se mène aussi devant les tribunaux. Consacrant notamment quatre pages de sa décision à l'analyse de cette opposition, le CEDS vient de juger, à l'unanimité, que le barème constitue une violation de l'article 24. Il retient notamment, lapidairement, que « la "prévisibilité" résultant du barème pourrait plutôt constituer une incitation pour l'employeur de licencier abusivement des salariés ». Le vent tourne donc, à l'unanimité. À nous de crâner maintenant, et au président Macron de prendre en compte le droit européen. ■